

GE_GERICHTE ATAS/400/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_400_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/400/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/400/2017 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 6

Une enquête économique sur le ménage a été réalisée le 13 juillet 2016. Il y est préalablement indiqué que l'époux de l'assurée avait déclaré en 2012 avoir besoin d'aide pour se déplacer à l'intérieur de l'appartement, pour choisir ses habits et pour se déplacer en dehors de chez lui. Il en résulte, qu'avant l'atteinte, l'assurée s'occupait de tout, et qu'après l'atteinte, elle « ne peut plus rien gérer, Monsieur fait tout à sa place. Elle reste couchée la majeure partie du temps, sans rien faire ». S'agissant plus particulièrement de l'entretien du logement, l'époux a déclaré qu'elle « avait des crises de maux de tête fulgurants lorsqu'elle essayait de faire quelque chose, elle avait aussi la sensation qu'on lui plantait des clous dans le bas du dos. Il a ajouté que le médecin les avait prévenus qu'elle finirait bientôt en chaise roulante. C'est la fille qui s'occupe de l'entretien de l'appartement ». Il a ainsi été retenu un empêchement de 0% pour la conduite du ménage, de 25% pour l'alimentation, de 30% pour l'entretien du logement, de 25% pour les emplettes et courses diverses, et de 25% pour la lessive et l'entretien des vêtements. Un taux de 24,8% d'exigibilité pour l'époux et les trois enfants majeurs vivant à la maison a été pris en considération.

A/3495/2016 - 3/14 - Les enquêteurs ont précisé que « les plaintes de l'assurée et de son époux ne sont pas en adéquation avec les diagnostics retenus ». Ils disent ne pas comprendre pour quelle raison l'assurée ne pourrait plus cuisiner, ne plus nettoyer les sanitaires à sa hauteur et ne plus faire tourner le linge sale dans la machine qui se trouve dans l'appartement. Ils considèrent également qu'elle devrait être capable de faire des petites emplettes légères quotidiennes. Ils ajoutent que : « l'époux est rentier AI impotent, car gravement malvoyant (API de degré léger), et censé être soutenu par son épouse, mais c'est lui qui s'occupe d'elle. Il déclare entre autres qu'elle ne peut pas sortir sans lui et qu'il doit la soutenir pour prendre le bus et l'accompagner à tous ses rendez-vous médicaux. Elle-même ne sort pas seule dit-il. À aucun moment, il ne mentionne son problème de vue, mais déclare qu'il a très mal au dos et à un genou à cause d'un accident, lorsque l'infirmière lui demande pour quelle raison il est au bénéfice d'une rente ».

E. 7

Par décision du 21 septembre 2016, l'OAI a refusé l'octroi d'une rente d'invalidité, sur la base de l'enquête ménagère dont il résulte au total un empêchement pondéré sans exigibilité de 24,75%.

E. 8

Par courrier du 11 octobre 2016 adressé à l'OAI, l'assurée a interjeté recours contre ladite décision. Elle rappelle que « mes genoux sont très douloureux. Je souffre d'une fissure dans le dos qui n'est pas opérable, car l'opération risque de me laisser paralysée, et de migraines quotidiennes ». Elle souhaiterait connaître les détails de l'enquête ménagère. L'OAI a

transmis le recours à la chambre de céans comme objet de sa compétence le 13 octobre 2016. Le 17 octobre 2016, la chambre de céans a informé l'assurée que son recours avait été enregistré. Par courrier du 21 octobre 2016, l'assurée a informé la chambre de céans qu'elle préférait retirer son recours, « par manque de moyens financiers et pour éviter une fatigue morale qui viendrait s'ajouter aux problèmes physiques ».

E. 9

Invité par la chambre de céans à se déterminer et à communiquer son dossier, l'OAI a conclu le 14 novembre 2016 à ce que le recours soit déclaré sans objet, considérant qu'« une mesure d'instruction suite à un retrait du recours ne se justifie pas, tout comme une prise de position de notre office sur le fond du litige ».

E. 10

La chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 20 décembre 2016. L'assurée, assistée d'une interprète assermentée de langue albanaise, a expliqué que « J'ai effectivement retiré mon recours par courrier du 21 octobre 2016. Je l'ai fait pour des questions d'argent. Nous avons beaucoup dépensé pour notre fille en particulier (elle est inscrite dans une école d'hôtesse internationales LEJEUNE).

A/3495/2016 - 4/14 - De ce fait, nous n'avons pas d'argent pour continuer la procédure. Si j'ai retiré mon recours, c'est uniquement pour cette question d'argent et non pas parce que je suis d'accord avec la décision rendue par l'OAI me refusant les prestations AI. Nous avons eu peur lorsque nous avons reçu le courrier du Tribunal daté du 17 octobre 2016. Mes enfants et mon mari ont préparé le recours. Je déclare que je souhaite que la procédure continue. Il m'a été expliqué que je n'aurais à payer des frais de justice que si un jugement est rendu en ma défaveur. J'annule mon courrier du 21 octobre 2016 ».

E. 11

L'assurée a produit le 3 janvier 2017, plusieurs documents rédigés par le docteur C_____, médecin radiologue FMH. Celui-ci a constaté, sur la base de l'IRM lombo-sacrée du 28 novembre 2016, qu'elle présentait une légère progression au niveau L3-L4 avec apparition d'une zone d'inflammation aiguë de type MODIC I au niveau souschondral L4 gauche, un aspect chronique, graisseux de type MODIC II des anomalies sous-chondrales au niveau L4-L5 en évolution par rapport à l'examen précédent où elles étaient moins étendues et sous la forme d'une inflammation aiguë de type MODIC I et des minimes signes de surcharge facettaire L4-L5 et L5-S1 des deux côtés. Sur la base de l'IRM cérébrale du même jour, il a conclu à un aspect stable des multiples anomalies de signal de la substance blanche souscorticale et péri-ventriculaire, discordante par rapport à l'âge. L'origine pouvait être migraineuse ou facteur de risque cardiovasculaire. Il a noté la présence de deux anomalies de signal au niveau cérébelleux interne de chaque côté de même nature. Le Dr C_____ a procédé le 15 décembre 2016, à une arthrographie épurale postérieure L4-L5 sous contrôle scopique et scanographique. Il rappelle que « la patiente présente une lombalgie avec une irradiation au niveau de la cuisse gauche d'évolution chronique depuis plusieurs années » et constate, à l'examen clinique, que « la patiente ne présente pas de déficit moteur, la marche sur la pointe des pieds et sur les talons est soutenue. Lasègue négatif. Les douleurs sont accentuées à la fois lors du bending antérieur ainsi que lors du bending inversé faisant suspecter une atteinte mixte facettaire et discale. À la palpation, il existe une sensibilité diffuse spinale et para-spinale ». Le 22 décembre 2016, il note que « ce jour la patiente décrit une majoration des douleurs lors du bending antérieur et dans une moindre

mesure aux mouvements de rotation et au bending latéral ». Après avoir réalisé une infiltration inter- apophysaire postérieure L4-L5 et L5-S1, il constate qu'« en post-procédure, la patiente présente des douleurs inchangées à 5, comme auparavant ; pas de déficit moteur ».

E. 12

Dans sa réponse du 6 février 2017, l'OAI a proposé le rejet du recours. Il rappelle que pour satisfaire à l'obligation de réduire le dommage, une personne qui s'occupe du ménage doit faire ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et réduire les effets de l'atteinte à la santé.

A/3495/2016 - 5/14 - L'OAI s'est fondé sur l'avis du SMR daté du 16 janvier 2017, aux termes duquel « les pièces médicales transmises par l'assurée n'apportent pas d'élément en faveur d'une aggravation manifeste et durable de l'état de santé. Sur le plan rachidien, elle présente des discopathies connues en légère progression depuis 2013, mais sans signe de hernie discale, sans élément de gravité neurologique. Cet examen à lui seul ne permet pas de revoir la position du SMR. Dans ce contexte, les conclusions SMR fondées sur l'avis du Dr B_____ de 2015 restent entièrement valables, ajoutant que l'enquête ménagère tient largement compte des restrictions pouvant découler des lombalgies. Nous n'avons aucun élément médical à disposition permettant de comprendre pourquoi l'assurée « ne peut plus rien faire » comme il est indiqué à l'enquêtrice ».

E. 13

Par courrier du 24 février 2017, l'association suisse des assurés – ASSUAS s'est constituée pour la défense des intérêts de l'assurée. Elle s'est déterminée le 23 mars 2017. Elle se réfère au rapport du Dr C_____ du 15 décembre 2016, et fait valoir que l'assurée présente un état de santé physique ou psychologique qui limite et annihile toutes ses activités usuelles, ce dont l'état actuel du dossier médical ne permet pas d'en comprendre la cause, comme le constate non seulement le médecin du SMR dans son rapport du 16 janvier 2017, mais aussi l'enquêtrice ménagère. Elle en conclut que l'état de fait médical n'est pas suffisamment élucidé. Elle relève qu'aucun interprète de langue albanaise n'était présent au moment de l'enquête, alors que l'OAI souligne dans sa réponse du 6 février 2017, que l'enquête repose précisément sur les déclarations de l'assurée. Elle rappelle que c'est Monsieur qui s'occupe de son épouse malgré son impotence et sa cécité partielle. L'enquêtrice ne tient compte que des crises de migraines survenant deux à trois fois par mois et des lombalgies et coxalgies gauches, et n'était pas en possession des derniers examens produits. Les enfants n'habitent plus au sein du foyer familial, de sorte que l'exigibilité de 24,8% retenue pour les membres de la famille est incompréhensible. Elle conclut à l'octroi d'une rente entière.

E. 14

Dans sa réponse du 26 avril 2017, l'OAI s'est expressément référé à ses écritures du 6 février 2017. Il rappelle que l'enquêtrice a tenu compte de l'ensemble des éléments médicaux du dossier et que selon l'avis SMR du 16 janvier 2017, l'enquête ménagère tient largement compte des restrictions pouvant découler des lombalgies. Il considère ainsi qu'aucun élément n'a été apporté en faveur d'une aggravation manifeste et durable de l'état de santé postérieure à l'enquête ménagère. L'assurée ne démontre pas en quoi consisteraient les erreurs auxquelles aurait conduit la barrière linguistique qu'elle invoque. Selon l'extrait CALVIN, les trois enfants vivent avec le couple, de sorte que c'est à juste titre que

l'enquête tient compte d'une exigibilité des enfants et du mari. L'assurée n'apporte aucune preuve de ce que les enfants ne seraient plus domiciliés avec eux.

E. 15

et 22 décembre 2016. Force est toutefois de constater que le Dr C_____ ne relève aucune aggravation significative de son état de santé. b. L'assurée fait valoir que son état de santé physique ou psychologique l'empêche d'accomplir ses activités usuelles, et que personne ne comprend pourquoi. Elle relève que même le médecin du SMR, dans son rapport du 16 janvier 2017, et l'enquêtrice, ont constaté qu'aucun élément médical ne permettait de comprendre pourquoi elle ne pouvait plus rien faire. Elle en conclut que l'état de fait médical n'est pas suffisamment élucidé. Tel n'est pas l'avis de la chambre de céans. En effet, tant le médecin du SMR que l'enquêtrice ont en réalité déclaré que rien n'expliquait, sur le plan médical, qu'elle ne puisse rien faire. 14. a. L'assurée conteste en second lieu les conclusions de l'enquête ménagère. Le rapport de cette enquête est, selon elle, incomplet et dénué de valeur probante. b. La visite domiciliaire a été effectuée par une enquêtrice qualifiée ayant connaissance de l'ampleur des atteintes à la santé de l'assurée (soit des crises de migraine, et des lombalgies et coxalgies gauches) et des limitations qui en découlent. Le rapport décrit avec précision les activités que l'assurée pourrait effectuer elle-même. À cet égard, l'enquêtrice l'a rédigé en tenant compte du fait que le mari de l'assurée était lui-même invalide ; elle a constaté que son implication dans l'accomplissement des tâches ménagères était bien plus grande que ce à quoi elle pouvait s'attendre au vu de son handicap. Elle a analysé dans quelle mesure, au vu des limitations fonctionnelles de l'assurée, il pouvait être attendu d'elle qu'elle contribue à l'accomplissement des tâches ménagères, par exemple pour cuisiner, pour nettoyer les sanitaires, pour faire tourner la machine à laver le linge, ou pour assumer de légères courses. Le rapport apparaît dès lors plausible et l'assurée n'établit pas en quoi les taux d'empêchement retenus ne seraient pas compatibles avec son état de santé. Elle se

A/3495/2016 - 12/14 - contente d'affirmer que le rapport est incomplet, sans indiquer en quoi il le serait et sur quels points les constatations de l'enquêtrice seraient éventuellement erronées. Le Dr C_____ ne dit rien quant à une incapacité de travail. L'enquêtrice tient compte des restrictions pouvant découler des lombalgies et constate que « les plaintes de l'assurée et de son époux ne sont pas en adéquation avec les diagnostics retenus ». On relèvera enfin que le fait de se désintéresser totalement du ménage n'est pas suffisant en soi pour admettre qu'un assuré n'est pas objectivement capable de s'en occuper. Partant, en l'absence d'inexactitudes ou d'omissions dûment établies, et au vu de la jurisprudence susmentionnée, une pleine valeur probante doit être reconnue au rapport d'enquête économique sur le ménage. c. L'assurée s'étonne de ce que, selon les dires mêmes de l'OAI, l'enquête repose sur ses déclarations, alors qu'aucun interprète de langue albanaise n'était présent au moment de l'enquête. Il y a toutefois lieu de relever que l'enquêtrice ne s'est pas contentée de ses déclarations, elle s'est également fondée sur les comportements de l'assurée, et de rappeler qu'elle était assistée de son époux. d. L'assurée constate que l'enquêtrice n'était pas en possession des derniers examens produits. Il a toutefois été constaté ci-dessus que ceux-ci n'ont pas conclu à une modification suffisante de son état de santé pour être pris en considération. e. Elle reproche également à l'enquêtrice d'avoir tenu compte d'une aide exigible de la part de son mari, alors que celui-ci est invalide, et de la part de ses trois enfants, alors que ceux-ci ne vivent plus avec eux. L'aînée a certes quitté le domicile familial le 4 janvier 2015, soit avant l'enquête ménagère. Les trois plus jeunes,

âgés, au jour de l'enquête, de 22 ans, 20 ans et

E. 18

ans, vivent en revanche encore chez leurs parents. L'assurée, au demeurant représentée par un mandataire, n'a pas cherché à démontrer le contraire. Quant au mari, il y a lieu de relever que, selon l'enquêtrice, « c'est lui qui s'occupe d'elle ». L'aide exigible des proches de l'assurée, évaluée à 24,8%, apparaît dans ces conditions parfaitement raisonnable, étant rappelé que « dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide des membres de la famille va au-delà de ce que l'on peut attendre de ceux-ci si la personne assurée n'était pas atteinte dans sa santé (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 308/2004 et I 309/2004 du 14 janvier 2005, et I 681/02 du 11 août 2003). Il y a lieu en effet de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable dans la même situation et les mêmes circonstances si elle devait s'attendre à ne recevoir

A/3495/2016 - 13/14 - aucune prestation d'assurance » (ATF 129 V 463 consid. 4.2, 123 V 233 consid. 3c). 15. En conséquence, il y a lieu de retenir que, compte tenu de l'aide exigible du mari et des trois enfants majeurs vivant avec eux, aucun empêchement dans l'accomplissement des tâches ménagères n'a pu être mis en évidence, de sorte que l'octroi d'une rente d'invalidité ne se justifie pas. Aussi le recours est-il rejeté.

A/3495/2016 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.